



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2021-036

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2021-05-17-00001 - AP concernant la restauration de l'Allaine dans le centre ville de Delle - CCST (10 pages) Page 3

90-2021-05-20-00001 - Arrêté d'agrément n° 21 090 0001 de l'auto-école TALON située au 1 rue du Banné à MONTREUX -CHÂTEAU suite à déménagement (4 pages) Page 14

90-2021-05-17-00002 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT STATUANT SUR LE TERRITOIRE NON DELEGUE (4 pages) Page 19

## **Préfecture /**

90-2021-05-19-00002 - Arrêté modificatif instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de Belfort\_élections DP et RG des 20 et 27 juin 2021 (2 pages) Page 24

90-2021-05-18-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles 2021 (2 pages) Page 27

## **Préfecture / Secrétariat Général**

90-2021-05-10-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds (4 pages) Page 30

90-2021-05-19-00001 - Portant modification de l'arrêté N° 90-2021-02-01-010 (2 pages) Page 35

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2021-05-13-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 38

## **Préfecture90\SIDPC /**

90-2021-05-17-00003 - Arrêté portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégorie F4 ou T2 ou d'articles pyrotechnique de catégorie 2 ou 3 lancés par mortier (2 pages) Page 41

DDT 90

90-2021-05-17-00001

AP concernant la restauration de l'Allaine dans le  
centre ville de Delle - CCST

**ARRÊTÉ N°**

Déclarant d'intérêt général et portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement concernant :  
La restauration de l'Allaine dans le centre-ville de Delle  
Communauté de Communes du Sud Territoire

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-3 et R.214-32 à R.214-41 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan approuvé par arrêté inter préfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie (*ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 février 2021 présenté par la Communauté de Communes du Sud Territoire représentée par Monsieur Christian RAYOT, enregistré sous le n° 90-2021-00013 et relatif à la restauration de l'Allaine dans le centre de Delle;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 12 avril 2021;

VU l'avis de la cellule risques de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort du 12 avril 2021 ;

VU l'avis du Service Eau Environnement et Forêt de la DDT du Territoire de Belfort du 1 mars 2021 ;

VU le récépissé en date du 3 mars 2021 adressé au pétitionnaire pour attester de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'étude hydraulique démontrent que les travaux projetés n'auront pas d'impact significatif sur la ligne d'eau (notamment lors de crues d'occurrences biennale et décennale) et n'aggraveront pas le risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles et souterraines et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'effacement de l'ouvrage ROE 17258 dit « seuil en aval de la D26 » permet de restaurer la continuité biologique et sédimentaire du cours d'eau l'Allaine dans la traversée de Delle. La suppression de l'effet plan d'eau associé au seuil effacé diversifie et dynamise les écoulements, ce qui permet de limiter le réchauffement de l'eau en période estivale et ainsi améliorer sa qualité ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 et chimique en 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond à différents objectifs du SAGE Allan et notamment l'enjeu 5.1 : Préserver et restaurer les cours d'eau, en particulier en matière de morphologie et de continuité ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique du cours d'eau l'Allaine auront un effet bénéfique concernant le fonctionnement hydraulique en cas de crues biennales et décennales ;

CONSIDÉRANT que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces présentes sur le cours d'eau de l'Allaine, dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST), dont le siège est situé 8, place Raymond Forni à DELLE représentée par son président Monsieur Christian Rayot, est bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire »

### ARTICLE 2 : objet de la déclaration d'intérêt général

Est déclarée d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, la réalisation de la restauration morphologique de l'Allaine dans la traversée de Delle.

### ARTICLE 3 : Localisation

Le programme de travaux est localisé au Sud du département de Territoire de Belfort et plus particulièrement dans le centre-ville de Delle. Il concerne le cours d'eau l'Allaine dans la traversée de Delle du pont de la 1<sup>ère</sup> armée jusqu'à la zone des Brétiloux (exclue).

#### ARTICLE 4 : Déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la déclaration loi sur l'eau relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3. 3.5.0.	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature .</p>	Déclaration	<b><u>Arrêté du 30 juin 2020</u></b> définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique.

#### ARTICLE 5 : Descriptions des travaux

Ces travaux viennent conclure une opération en 3 tranches de restauration globale de l'Allaine à Delle. Les travaux des tronçons amont et aval ont été réalisés et ont donné satisfaction.

Les objectifs des travaux sont de :

- Rétablir la continuité écologique au droit du dernier seuil en place sur le secteur en poursuivant l'opération de lissage du profil en long initié sur les tronçons amont et aval via la mise en œuvre de semelles de fond en forme de selles à cheval.
- Diversifier les écoulements et les habitats au sein du lit mineur via la création de banquettes végétalisées, d'épis crénelés et d'amas de bloc épars
- Remplacer la passerelle piétonne de la promenade Aurélie Lopez par une structure similaire mais au tablier d'épaisseur réduite dans l'objectif d'augmenter sa section d'écoulement en crue.
- Augmenter la capacité hydraulique en crue par décaissage de berges lorsque le foncier le permet (aval du pont Saint-Nicolas)

## ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques

### Avant le démarrage du chantier :

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau (DDT), pour validation, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux. Il n'est pas autorisé à démarrer les travaux avant l'obtention de cette validation par le service chargé de la police de l'eau.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- La localisation des installations de chantier.
- La matérialisation de l'accès au chantier.
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau.
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux.
- La gestion des eaux de pompage et de décantation
- les modalités des opérations de sauvetage des poissons piégés dans les zones isolées hydrauliquement pour les besoins du chantier
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

### En phase chantier :

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais, des comptes-rendus.

### Réalisation des travaux :

- La réalisation des semelles de fond sera effectuée en utilisant des dalles fines de calcaires (appelées communément « découverte de carrière »).

- Dans le cas où la recharge sédimentaire serait réalisée de manière quasi systématique il est recommandé de toujours disposer les matériaux de carrière en profondeur et les recouvrir de l'alluvion de rivière qui aurait été réservé. Dans le cas contraire, il conviendra, d'alterner longitudinalement des sous tronçons de quelques dizaines de mètres, secteurs où

l'alluvion de surface serait soit du matériau de carrière soit du matériau déjà présent dans le lit.

- Afin de lutter contre la pollution par les matières en suspension (MES), il conviendra aménager dans le lit (du côté asséché) un bassin de décantation des MES pour recevoir les eaux de pompage de la zone de fouille car celles-ci peuvent être extrêmement chargées.

En cas de constat (après travaux) de colmatage des fonds, il est recommandé d'aspirer les boues afin d'éviter la perte d'une certaine couche de matériau noble de surface et ce, d'autant plus qu'il est très délicat de retirer un dépôt immergé au moyen d'une pelle mécanique.

#### ARTICLE 7 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

#### ARTICLE 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

##### En cas de pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau.

##### En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

#### ARTICLE 9 : Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort.

Selon la zone de travaux, la mise à sec du chantier est effectuée, à l'aide de batardeaux et de palplanches.

Les travaux d'arasement et de terrassement doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors de la période de fraie des poissons, en l'occurrence de deuxième catégorie piscicole. La période idéale d'intervention sur le plan biologique et hydrologique est donc de juillet à octobre.

Des matériaux filtrants de type géotextile ou bottes de pailles sont implantés dans le cours d'eau à l'aval du chantier. Les fines piégées et les dispositifs filtrant doivent être retirés en fin de travaux.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

Les abords du chantier doivent être nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cas de la gestion des espèces invasives :

En cas de présence d'une espèce invasive, dont l'ambrosie, la balsamine de l'Himalaya ou la renouée du Japon par exemple, les zones concernées devront être balisées et contournées dans la mesure du possible et un suivi pluri-annuel devra être effectué.

D'une manière générale, l'entreprise doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces, et notamment :

- S'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses, treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie.
- N'intervenir sur les espèces invasives qu'après être intervenu sur les zones saines.
- Faire sécher les produits de fauche ou de nettoyage sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique) pour rendre les morceaux inertes avant de les broyer ou de les incinérer.
- Ne pas laisser les produits contaminés sur des zones où ils peuvent être disséminés.
- Après travaux, re-végétaliser dans la mesure du possible le terrain par semis d'herbacées denses et plantations d'arbres et arbustes.

ARTICLE 10 : Début et fin des travaux – mise en service

La période de réalisation des travaux s'étendra du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 11 : Récolement, contrôles

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 12, le bénéficiaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

#### ARTICLE 12 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration loi sur l'eau, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 13 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

#### ARTICLE 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### ARTICLE 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### ARTICLE 18 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort.

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information à la commune de Delle.

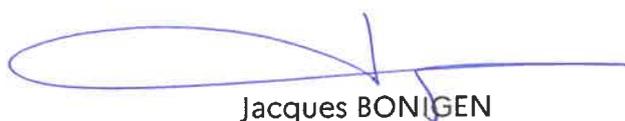
Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 20 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de Delle, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le chef de service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **17 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 90

90-2021-05-20-00001

Arrêté d'agrément n° 21 090 0001 de l'auto-école  
TALON située au 1 rue du Banné à MONTREUX  
-CHÂTEAU suite à déménagement

**ARRÊTÉ N°**

d'agrément n° E 21 090 0001 0 de l'auto-école TALON située au 1 rue du Banné  
à MONTREUX-CHATEAU (suite à déménagement)

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-29-003 du 29 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté de renouvellement d'agrément quinquennal numéro 90-2018-08-10-003 en date du 10/08/2018, de l'auto-école TALON, représentée par Monsieur Pierre TALON, située au 44 Rue Georges HELMINGER – 90500 MONTREUX-CHATEAU ;

VU la demande en date du 12 janvier 2021, déclarée complète le 2 février 2021, présentée par Monsieur Pierre TALON, exploitant de l'auto-école TALON, faisant part du déménagement de son

établissement du 44 rue Georges HELMINGER au 1, rue du Banné à MONTREUX-CHÂTEAU à compter du 31 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément quinquennal n° 90-2018-08-10-003 du 10/08/2018 de l'auto-école TALON, situé au 44 rue Georges HELMINGER à MONTREUX-CHÂTEAU sous le numéro d'agrément E 02 090 0861 est abrogé le 31 mai 2021.

### ARTICLE 2 :

Monsieur Pierre TALON est autorisé à exploiter, sous le n° E 21 090 0001 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « TALON » et situé au 1 rue du Banné à MONTREUX-CHÂTEAU.

### ARTICLE 3 :

Cet agrément est délivré pour une période allant jusqu'au 10 août 2023.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### ARTICLE 4 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

- AM
- A1-A2 Passerelle A2 vers a
- B96-BE - BEA
- B - BA

### ARTICLE 5 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

### ARTICLE 6 :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

## ARTICLE 7 :

L'abrogation de l'agrément mentionné dans cet arrêté, la délivrance du nouvel agrément ainsi que toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 31 mai 2021.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre TALON, responsable de l'auto-école TALON.

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 20 mai 2021

Pour le préfet , et par délégation  
La cheffe du service Appui Connaissance  
et Sécurité des Territoires



Aline SIRE

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DDT 90

90-2021-05-17-00002

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA  
COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE  
L'HABITAT STATUANT SUR LE TERRITOIRE NON  
DELEGUE

**ARRÊTÉ N°**  
fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat statuant sur le territoire non délégué

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.321-10 et R.321-10-1 (modifié par les articles 7 et 8 du décret visé),

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU la décision du 11 janvier 2010 de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat portant délégation de pouvoir au délégué de l'agence dans les départements,

SUR proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat statuant sur le territoire non délégué est fixée comme suit :

**- Le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant,**

**- Les représentants des propriétaires :**

**Titulaire :** M. Henry PIECKO (chambre syndicale des propriétaires et des copropriétaires - UNPI 90) 10 bis rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 90850 ESSERT

**Suppléant :** Mme Josiane Vuillemin (chambre syndicale des propriétaires et des copropriétaires - UNPI 90) 18 rue du Tramway – 90 000 BELFORT

**- Les représentants des locataires :**

**Titulaire :** Mme Micheline MONANGE (confédération nationale du logement) 1 avenue d'Alsace – 90 000 BELFORT

**Suppléant :** M. Jean-Luc ENTFELLNER (confédération nationale du logement) 1 rue de Valencienne – 90 000 BELFORT

**- Les représentants des associés collecteurs de l'union des entreprises et des salariés pour le logement**

**Titulaire :** M. David CRETON (action logement services) 73 grande rue Saint Cosme – CS 30 231 – 71 106 CHALON SUR SAONE

**Suppléant :** Mme Myriam GERBET (action logement services) 73 grande rue Saint Cosme – CS 30 231 – 71 106 CHALON SUR SAONE

**- La personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social**

Mme Karine LEROUX (caisse d'allocations familiales) 12 rue Strolz – 90 009 BELFORT

**- La personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement social**

M. Philippe DESCOURVIERES – 1 rue Gable – 90 000 BELFORT

**- La personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement**

M. Antonio CABETE (chambre des métiers et de l'artisanat) – 38/40 Grande rue – 90400 TREVENANS

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est pris pour une durée de trois ans à compter de sa date de publication

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le délégué de l'agence dans le département est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **17 MAI 2021**

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort, délégué de l'agence dans le département,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du conseil d'administration de l'Anah, 8 avenue de l'Opéra 75001 PARIS,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture

90-2021-05-19-00002

Arrêté modificatif instituant une commission de  
contrôle des opérations de vote pour la  
commune de Belfort\_élections DP et RG des 20  
et 27 juin 2021

**ARRÊTÉ N°**

modifiant l'arrêté N°90-2021-05-03-00003 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de BELFORT pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code électoral et notamment ses articles L. 85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation de membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;

Vu le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la lettre de désignation de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Besançon portant désignation des membres de la commission de contrôle en date du 28 avril 2021 ;

VU la lettre de désignation de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Besançon portant désignation d'auxiliaires de justice composant la commission de contrôle en date du 17 mai 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Il convient d'ajouter à l'article 3 de l'arrêté N°90-2021-05-03-00003 les auxiliaires de justice :

- pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin du 20 juin 2021:

Auxiliaire de justice : Maître Sylvie MARCON-CHOPARD, avocate au Barreau de Belfort

- pour le 2<sup>nd</sup> tour de scrutin du 27 juin 2021 :

Auxiliaire de justice : Maître Guillaume GOURVES, avocat au Barreau de Belfort

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°90-2021-05-03-00003 instituant une commission de contrôle des opérations de vote pour la commune de BELFORT pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 sont inchangées;

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au maire de Belfort, et qui sera publié au registre des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **19 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-05-18-00001

Arrêté portant attribution de la médaille de la  
mutualité, de la coopération et du crédit  
agricoles 2021

**ARRETÉ n°**

portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération  
et du crédit agricoles - promotion 2021 -

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant Monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 1957 instituant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1970 portant déconcentration de l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

VU la candidature à l'attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles présentée par la caisse régionale de crédit agricole de Franche-Comté (délégation du Territoire de Belfort), en date du 30 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Gérard COLLAS, né le 09/02/1955 à SEVENANS (90400), ancien agriculteur, administrateur de la caisse locale de crédit agricole mutuel de Belfort/Fontaine/Giromagny depuis le 08/03/1994, domicilié 25 rue de Delle à SEVENANS, remplit les conditions requises pour obtenir la médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à Monsieur Gérard COLLAS, administrateur de la caisse locale de crédit agricole mutuel de Belfort /Fontaine/Giromagny.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **18 MAI 2021**

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

Préfecture

90-2021-05-10-00001

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission départementale de la sécurité  
des transports de fonds

**ARRÊTÉ N°**

**Portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

VU les articles D. 613-84 à D. 613-87 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1109 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret n°2013-959 du 25 octobre 2013 modifiant le décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

VU le décret n°2015-744 du 24 juin 2015 modifiant les articles D. 613-75 et D. 613-87 du code de la sécurité intérieure permettant de pallier l'empêchement d'un représentant au sein d'une commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 706 du 18 mai 2000 modifié instituant une commission départementale de la sécurité des transports de fonds dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90 2019 08 29 002 du 29 août 2019 portant composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds et l'arrêté n° 90-2019-11-06-001 du 6 novembre 2019 le modifiant ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-001 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification effectuée par les représentants locaux des établissements de crédit en date du 5 mars 2021 ;

VU les désignations de l'association des maires du département du Territoire de Belfort, du 30 avril 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 90 2019 08 29 002 du 29 août 2019 est abrogé.

### ARTICLE 2 :

La commission départementale de la sécurité des transports de fonds, présidée par le préfet du Territoire de Belfort ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

#### 1- Des représentants des services de l'État :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur des finances publiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant.

#### 2- Le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant.

#### 3- Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Jean-Louis HOTTLET, maire de Grosne, membre titulaire
- Monsieur Daniel SCHNOEBELEN, maire de Dorans, membre titulaire
- Madame Maryline MORALLET, maire de Sévenans, membre suppléant
- Monsieur Pierre BARLOGIS, maire de Trévenans, membre suppléant.

#### 4- Deux représentants locaux des établissements de crédit :

- Madame Maria SANCHEZ, BNP PARIBAS de Montreuil, responsable sécurité, membre titulaire ;
- Monsieur Christophe COEURDEVEY, Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, responsable du département sécurité, membre titulaire ;
- Madame Laetitia GRELLIER, membre suppléant ;
- Monsieur Nicolas JEANNIER, membre suppléant.

5- Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface :

- Monsieur Ludovic GUYOMARD, Responsable sécurité/maintenance du magasin Leclerc Belfort, membre titulaire ;
- Monsieur Christian PRUMM, responsable sécurité du magasin AUCHAN de Bessoncourt, membre titulaire.

6- Un représentant des professions de la bijouterie :

- Monsieur Jean-Edmond BEUGLET, président de la chambre régionale syndicale de Franche-Comté (BBJO) et bijoutier.

7- Deux représentants des entreprises de transport de fonds :

- Monsieur Franck CALLANQUIN, chef agence PROGESUR Besançon, membre titulaire ;
- Monsieur Frédéric BULLE, chargé de sécurité PROGESUR, membre suppléant.
- Monsieur Philippe RIBBENS, directeur de l'agence LOOMIS de Lutterbach, membre titulaire
- Monsieur Jean-François LE NERZE, directeur de division LOOMIS à Lutterbach, membre suppléant.

8- Deux convoyeurs de fonds :

- Monsieur Francis BELEY
- Monsieur Yvon CARNEZ.

### **ARTICLE 3 :**

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort est informé des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Il participe, sur sa demande, aux réunions de la commission.

### **ARTICLE 4 :**

La commission départementale de la sécurité des transports de fonds est chargée d'émettre un avis sur les questions relatives à la sécurité des transports de fonds dans le département lorsqu'elle est consultée.

La présente commission est saisie par les personnes mentionnées à l'article D. 613-61 et dans les conditions prévues aux articles D. 613-84 et D. 613-85 du code de la sécurité intérieure.

De plus, le préfet peut consulter la commission départementale sur :

1° Toute question relative à la collecte des fonds ou au transport des fonds, bijoux et métaux précieux ;

- 2° Toute question portant sur les locaux et automates bancaires desservis ;  
3° Certains aménagements et dispositifs envisagés par les entreprises de transports de fonds et par les personnes faisant appel, de façon habituelle, à de telles entreprises.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 10 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

Préfecture

90-2021-05-19-00001

Portant modification de l'arrêté N°  
90-2021-02-01-010

## **SECRETARIAT GENERAL COMMUN**

### **ARRÊTÉ**

**portant modification de l'arrêté n° 90-2021-02-01-010 du 05/02/2021 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État aux agents du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort**

### **LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** loi 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses du personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 18 décembre 2020 portant nomination de M. Nicolas LARDIER, directeur du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2021-02-01-010 du 05/02/2021 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État aux agents du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 90-2021-02-01-010 du 05/02/2021 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État aux agents du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort est remplacé par :

Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour le traitement des actes dans CHORUS des BOP 104 - 111 - 112 - 113 - 119 - 122 - 129 - 135 - 137 - 147 - 148 - 149 - 157 - 161 - 172 - 177 - 181 - 183 - 206 - 207 - 209 - 215 - 216 - 217 - 218 - 232 - 303 - 304 - 348 - 349 - 354 - 357 - 362 - 363 - 723 - 754 - 833, des fonds européens et des recettes non fiscales, aux agents du secrétariat général commun départemental du Territoire de Belfort mentionnés ci-après :

- M. Pascal SANNA, chef du service du budget, des achats et des finances
- Mme Sylvie SENECOT, adjointe au chef du service du budget, des achats et des finances
- M. Eric HUBERT, chargé de mission au service du budget, des achats et des finances
- Mme Pierrette APPELT, gestionnaire au service du budget, des achats et des finances
- Mme Marie-Anne CHOLET, gestionnaire au service du budget, des achats et des finances
- Mme Florence CAMUS, gestionnaire au service du budget, des achats et des finances
- Mme Elisabeth RICHARDOT, gestionnaire au service du budget, des achats et des finances

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Belfort, le

Le préfet

Jean-Marie GIRIER



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-05-13-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
pour les formations aux premiers secours

**ARRÊTÉ N°90-2021-05-  
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours**

**Le préfet du Territoire de Belfort**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L725-1
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation des premiers secours
- VU le décret n°92-512 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours
- VU le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort
- VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2021 nommant M. Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours
- VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » (PAE 2)
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE 3)
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1)
- VU l'arrêté du 29 juin 2012 portant agrément, de la fédération de sauvetage et de secourisme (FFSS), pour les formations aux premiers secours

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-05-13-001 du 13 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément, à la délégation départementale du Territoire de Belfort de la FFSS – le Club Belfortain de Sauvetage (CBS), pour les formations aux premiers secours

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-02-22-001 portant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

VU la demande de renouvellement d'agrément de formation aux premiers secours formulée par la présidente du Club Belfortain de Sauvetage du Territoire de Belfort en date du 21 avril 2021

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral n°90-2019-05-13-001 du 13 mai 2019 portant renouvellement de l'agrément, à la délégation départementale du Territoire de Belfort de la FFSS – le Club Belfortain de Sauvetage (CBS), pour les formations aux premiers secours et celles de moniteurs des premiers secours est renouvelé pour une période de deux ans dans les conditions fixées aux articles 12, 13, 15 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 ;

ARTICLE 2 : il peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté susvisé ;

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 13 mai 2021

Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Christophe DUVERNE

Préfecture90\SIDPC

90-2021-05-17-00003

Arrêté portant agrément relatif à la mise en  
uvre d'articles pyrotechniques de catégorie F4  
ou T2 ou d'articles pyrotechnique de catégorie 2  
ou 3 lancés par mortier

**ARRÊTÉ N°**

portant agrément relatif à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques de catégorie F4 ou T2  
ou d'articles pyrotechnique de catégorie 2 ou 3 lancés par mortier

Le préfet du Territoire de Belfort

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-5 ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 1er février 2021, nommant M. Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** la demande du 04 février 2021 de monsieur Christophe DELAGRANGE, né le 26/09/1966 à MONTBELIARD (25), demeurant 75 rue du Lieutenant Muller 90400 VEZELOIS en vue d'obtenir l'agrément relatif à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégorie 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier, mentionné au 2° de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé ;

**VU** les résultats de l'enquête administrative du 26 avril 2021 diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

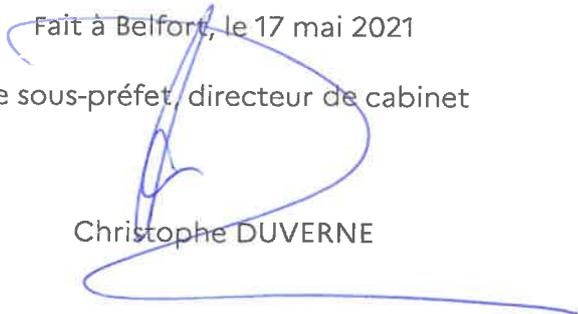
## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe DELAGRANGE est agréé pour la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier.

**ARTICLE 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le 17 mai 2021  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Christophe DUVERNE

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)